

la lettre de l'afer europe

association fédérative européenne de retraite et d'épargne

Assemblée Générale - 20 juin 2006 à 18 heures - Hôtel LE PLAZA - BRUXELLES

A l'occasion du 30^e anniversaire de l'Afer

TRANSPARENCE ET INDÉPENDANCE EN ASSURANCE VIE



Christian Jaumain
Président d'Afer Europe

www.afer-europe.com

info@afer-europe.com

Sommaire

EDITORIAL.....	1
30 ANS DE CHIFFRES D'AFER.....	4
PRÉSENTATION DES COMPTES DE L'ASSOCIATION.....	5
AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 29 OCTOBRE 2003 (EN DATE DU 10 AVRIL 2006).....	7
RÉSOLUTIONS PROPOSÉES.....	9
LES STRUCTURES DU GROUPE AFER.....	9
INVESTIR SUR LES MARCHES BOURSIERS.....	10
DIFFERENCE ENTRE FONDS GARANTI (Br21) ET UNITES DE COMPTES (Br23)....	11
ONLINE AVEC AFER EUROPE.....	12

1 La transparence, c'est d'abord la formule d'assurance appliquée.

Seule l'assurance vie avec remboursement en cas de décès de l'épargne gérée (la réserve mathématique dans le jargon) permet de calculer le rendement de l'épargne, en comparant :

- 1) d'une part, l'épargne début d'année et les versements effectués dans l'année (les primes) ;
- 2) d'autre part, les retraits (les rachats), l'épargne fin d'année et le capital versé en cas de décès.

Cette formule d'assurance a commencé à se répandre dans les années 1980-1990. Jusqu'alors, l'assurance vie de loin la plus courante était l'assurance mixte qui, mélangeant garantie en cas de vie et garantie en cas de décès, occultait le rendement souvent dérisoire de l'épargne.

Au début, l'assurance vie avec remboursement de l'épargne gérée a longtemps suscité une vive réticence de la part des assureurs en raison précisément de sa transparence. Sous l'impulsion de l'Afer, le succès de la formule est aujourd'hui tel que toutes les autres formes d'assurance épargne ont été éclipsées, quitte pour l'assuré, lorsque sa garantie en cas de décès est insuffisante, à souscrire séparément une assurance décès « pure ».

2 La transparence, c'est ensuite la justification du rendement.

Le rendement est traditionnellement la somme d'un intérêt garanti et d'une participation bénéficiaire laissée à la totale discrétion de l'assureur, sans aucun lien explicite avec ses résultats. Cette tradition prévaut encore largement aujourd'hui. Sous l'impulsion de l'Afer, des contrats d'avant-garde prévoient l'obligation pour l'assureur de répartir entre les assurés tous ses résultats financiers après déduction d'une marge de gestion convenue, par exemple 0,5%. Cette obligation conduit l'assureur à communiquer le détail des placements et le montant des produits financiers qu'il réalise pour le compte des assurés.

3 La transparence, c'est enfin la communication des frais.

Traditionnellement, la prime est communiquée « tout compris », alors qu'elle comporte trois composantes : coût de la garantie en cas de décès, coût de la garantie en cas de vie, frais.

Les frais sont destinés à couvrir les dépenses dues à la conception, la distribution, la gestion, la rémunération éventuelle de l'actionnaire, etc. Si la transparence commande de communiquer le montant total des frais, est-il nécessaire d'en révéler tous les détails ? En moins de 20 ans sur le marché de l'assurance, n'est-ce pas cette même transparence qui, sous l'impulsion de l'Afer, a fait passer des frais dépassant parfois 10% des primes à l'époque à une fourchette de 3% à 5% aujourd'hui, sauf exception ?

En même temps, certains assureurs affichent des frais excessivement faibles, voire nuls ! Comment peut-on croire par exemple que les frais de distribution sont nuls ? Même lorsque le contrat est souscrit sans l'intermédiaire d'un courtier, des structures d'accueil et d'acquisition doivent être mises en place, qui occasionnent évidemment des frais. L'assureur récupère ces frais dans la marge de gestion (qui dépasse encore parfois 1% aujourd'hui) mais, au contraire de l'Afer, ne fournit pas la justification du rendement.

4 Un pas supplémentaire dans la transparence du contrat « Afer ».

Aujourd'hui que l'éducation du public est mieux faite, un pas supplémentaire dans la transparence du contrat « Afer » pourrait être franchi. Il consisterait à communiquer non seulement le montant des produits financiers réalisés par l'assureur pour le compte des assurés (intérêts, coupons d'obligations, dividendes d'actions, plus-values et moins-values réalisées en cas de vente d'actifs, etc.), mais aussi celui des plus-values et moins-values latentes, c'est-à-dire les augmentations et diminutions de la valeur des placements non vendus.

Exemple de plus-value réalisée : une action achetée 100 par l'assureur pour le compte de l'assuré est vendue 115. Plus-value réalisée = $115 - 100 = 15$. Les plus-values réalisées, diminuées des éventuelles moins-values réalisées, viennent s'ajouter aux produits financiers qui reviennent aux assurés. Une exception cependant : la législation française prévoit que les plus-values réalisées en cas de vente d'obligations doivent alimenter un fonds, appelé « réserve de capitalisation », qui servira à absorber les moins-values ultérieures éventuelles. Conformément à l'esprit « Afer », ce fonds représente une dette (indisponible) de l'assureur à l'égard de l'ensemble des assurés, et c'est pourquoi les produits financiers qu'il génère reviennent aux assurés.

Exemple de plus-value latente : une action achetée 100 par l'assureur pour le compte de l'assuré vaut actuellement 110 mais est conservée. Plus-value latente = $110 - 100 = 10$. Les plus-values latentes, diminuées des éventuelles moins-values latentes, sont des produits financiers potentiels qui reviendront aux assurés dès leur réalisation.

En définitive, les montants de la réserve de capitalisation et des plus-values latentes constituent des révélateurs importants de la qualité de la gestion de l'épargne des assurés, outre le « taux Afer »,

qui en est l'indicateur synthétique essentiel. Dans un souci de transparence accrue, il est donc souhaitable que l'association en communique et commente désormais le montant et l'évolution à l'intention de ses adhérents.

5 L'indépendance : le droit de mettre fin au contrat sans restriction.

Un aspect de l'indépendance – ou de la liberté – en assurance réside dans le libre exercice du droit pour l'assuré de résilier son contrat à tout moment. S'il s'agit d'assurance vie épargne, cette résiliation entraîne le reversement à l'assuré de l'épargne gérée moyennant des pénalités contractuelles, qui sont nulles dans le cas du contrat Afer.

Cette absence de pénalité en cas de retrait total ou partiel obtenue par l'Afer en faveur de ses adhérents constitue un avantage audacieux de la part de l'assureur, puisque les assurés ne supportent pas les pertes de valeur éventuelle des placements. En revanche, ils perdent évidemment leur « quote-part » potentielle dans la réserve de capitalisation et les plus-values latentes. Au passage, on peut relever un avantage supplémentaire du contrat « Afer », qui témoigne de sa souplesse : face à des besoins momentanés de liquidités, un assuré peut obtenir une avance moyennant un intérêt modique, plutôt que de demander un retrait conduisant à des frais et des taxes en cas de versement ultérieur.

Second aspect de l'indépendance de l'Afer : si chaque assuré « Afer » dispose individuellement de ce droit de résiliation sans pénalité, l'association peut de son côté, sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, orienter la collecte de l'épargne nouvelle vers un autre assureur. Dans ce cas, l'épargne constituée continuera d'être gérée par l'assureur actuel en respectant les obligations intervenues depuis l'origine.

6 L'Afer garde la même voix au chapitre.

En définitive, l'association, sous la conduite de ses dirigeants actuels comme précédemment de ses fondateurs, garde la même voix au chapitre de la gestion de l'épargne de ses adhérents, en étroite concertation avec l'assureur.

Christian Jaumain

LE POINT SUR LE PROCÈS INTENTÉ AUX FONDATEURS

Les médias français se sont fait abondamment l'écho d'un procès intenté aux fondateurs pour abus de confiance.

L'Afer, présidée aujourd'hui par Bénédicte Coste, estimant que ce n'est pas le cas, a décidé de ne pas maintenir sa constitution de partie civile.

Au cours du procès, qui s'est déroulé du 24 avril au 10 mai de cette année, les qualités du contrat « Afer » n'ont pas été contestées ; quant aux fondateurs Gérard Athias et André Le Saux, ils restent considérés comme ceux qui ont révolutionné le monde de l'assurance vie. Ainsi, pour Jean-Louis Bellando, ancien secrétaire général de la commission de contrôle des assurances, « le monde de l'assurance vie a changé à partir de 1976 grâce à Monsieur Athias, qui a assaini le marché ». Quant au professeur de droit Jean Bigot, il voit dans les surcommissions perçues par les fondateurs « la volonté d'avoir de quoi rentabiliser leur invention », des royalties en quelque sorte ; mais, à titre personnel, cet ancien adhérent de l'Afer, qui ne s'est pas constitué partie civile, « n'a pas le sentiment d'avoir été lésé ».

Le jugement a été mis en délibéré et ne sera pas rendu avant le 4 juillet.